



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Vaucluse

Division des élèves
Affaire suivie par : Christine GATELLIER
Tél : 04 90 27 76 28
Mél : pe.84.05@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84000 AVIGNON
Accès mobilité réduite :
26 rue ND des 7 douleurs

Avignon, le 15 janvier 2026

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les directeurs
des écoles élémentaires publiques

s/c de Mesdames et Messieurs
les inspecteurs de l'éducation nationale
chargés de circonscription

Objet : note relative à la poursuite de la scolarité à l'école primaire - rentrée scolaire septembre 2026. Rappel du déroulé des opérations de la poursuite de scolarité.

Réf : Articles D 321-6, D 321-8 et D 351-7 du code de l'Éducation.

L'enseignant de la classe est responsable de l'évaluation régulière des acquis de l'élève. Les représentants légaux sont tenus périodiquement informés des résultats et de la situation scolaire de leur enfant. Si l'élève rencontre des difficultés importantes d'apprentissage, un dialogue renforcé est engagé avec ses représentants légaux au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre et, le cas échéant, un dispositif d'accompagnement pédagogique est immédiatement mis en place au sein de la classe pour lui permettre de progresser dans ses apprentissages.

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle. Pour le passage dans la classe supérieure, il est tenu compte des progrès de l'élève réalisés dans le cadre des activités prévues dans les dispositifs d'accompagnement. Dans le cas où ces dispositifs n'ont pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève, un redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école. La décision de redoublement fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative prévu par l'article D. 311-12. Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sans préjudice des dispositions de l'article D. 351-7. Lorsqu'elle porte sur un élève en situation de handicap, la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

Le conseil des maîtres présidé par le directeur d'école ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. Toutefois, à titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou un second raccourcissement après avis de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription du premier degré.

La décision du conseil des maîtres est notifiée aux représentants légaux de l'élève au plus tard le 28 avril. En cas de désaccord, un recours devant la commission d'appel départementale peut être formulé dans un délai de 15 jours. La commission départementale d'appel se tient le 17 juin 2026.

Je vous invite à prendre connaissance de l'article D.321.6 du code de l'éducation, concernant l'accompagnement pédagogique. Les fiches de liaison et le calendrier sont joints en annexes.

Philippe KOSZYK